



# ARRÊTÉ DU MAIRE DE STATIONNEMENT - PARKING GAMBETTA POUR LA 52<sup>ème</sup> CORRIDA DE HOUILLES

VILLE DE  
HOUILLES

—  
République Française  
Département des Yvelines

—  
Direction Aménagement et Environnement  
**Arrêté temporaire n° 24/518-EC**

**Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2213-1 à L 2213-6, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'Arrêté et l'instruction Interministériels sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

**Vu** l'Arrêté Général réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 1986, modifiée, concernant les occupations du domaine public,

**Vu** l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

**Considérant** la demande de la ville de Houilles pour l'organisation de la 52<sup>ème</sup> Corrida de Houilles,

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier temporairement le stationnement Parking Gambetta afin d'assurer la sécurité publique,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Du samedi 14 décembre 2024 à 19h00 au dimanche 15 décembre 2024 à 19h00, le stationnement des véhicules sur le **parking Gambetta** sera interdit pour l'organisation de la Corrida de Houilles.

**Article 2 :** Les véhicules ne respectant pas les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront déplacés sur le parking Kennedy, situé vis-à-vis du n°12 bis rue du Président Kennedy. Les services de Police auront la charge de l'application de ces dispositions.

**Article 3 :** La signalisation et le balisage seront effectués par les soins des Services techniques de la ville de Houilles.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Générale des Services, Madame la Directrice du Cadre de vie, M. Le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 7 décembre 2024

Le Maire  
Conseiller départemental des Yvelines,  
  
Julien CHAMBON